Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-005

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-12-26-004 - 201912 arrete imhowebv2 (2 pages) Page 3

Direction régionale des finances publiques /

35-2020-01-08-001 - Arrêté de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, en date du 8 janvier 2020. (1 page) Page 6

35-2020-01-07-003 - Délégation de signature de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, pour l'autorisation de la vente des biens meubles saisis, en date du 7 janvier 2020. (1 page) Page 8

35-2020-01-07-004 - Délégation de signature en matière de dispense de versement de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à M. Didier PESTKA, directeur du pôle fiscal, en date du 7 janvier 2020. (1 page) Page 10

35-2020-01-07-002 - Mandat de représentation de la Direction générale des Finances publiques devant les instances judiciaires donné par M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à M. Pascal FERARD, M. Didier DOUALAN et M. Bruno CECIL, en date du 7 janvier 2020. (1 page) Page 12

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-01-08-002 - arrêté portant mesures de police applicables à Rennes à l'occasion d'un appel à manifester le 9 janvier 2020 (4 pages) Page 14

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-01-02-038 - Arrêté préfectoral d'ouverture du 2 janv 2020 (12 pages) Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-12-26-004

201912 arrete imhowebv2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DEPARTEMENT

Direction départementale des territoires et de la mer
d'Ille-et-Vilaine
Service Espace, Habitat et Cadre de vie
Pôle Habitat Logement

ARRÊTÉ

constatant la conformité du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social

LA PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-1, L 441-2-7, R 441-2-1 à R 441-2-15 ;

VU l'arrêté du 6 aout 2018 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social ;

VU le procès verbal du 25 octobre 2019 de constat de conformité effectué par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne le 29 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 décembre 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le système particulier de traitement automatisé IMHOWEB, géré par le Centre régional d'études pour l'habitat de l'Ouest (CREHA Ouest), est désigné comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, pour enregistrer et partager les demandes en substitution du système national d'enregistrement de la demande locative sociale.

ARTICLE 2 : Ce système particulier de traitement automatisé de la demande couvre l'ensemble du territoire départemental est commun à l'ensemble des personnes morales ou services qui enregistrent les demandes locatives sociales. Il est renouvelé dans ses fonctions à compter du 1er janvier 2020.

ARTICLE 3 : L'association départementale des organismes HLM d'Ille-et-Vilaine assure la fonction de gestionnaire départemental. A ce titre, elle est responsable vis-à-vis de l'État et des usagers du bon fonctionnement et de la conformité du système particulier avec le système national d'enregistrement, dans les conditions prévues par le cahier des charges fixé par l'arrêté du 6 août 2018.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 441-2-5 du CCH, une convention est conclue entre le représentant de l'État et le gestionnaire du système particulier. Cette convention décrit le périmètre des missions confiées au gestionnaire, les modalités de mise en œuvre de ces missions, ainsi que les modalités de compte rendu de l'exercice des missions. Le gestionnaire départemental exerce sa responsabilité sous l'autorité d'un comité de pilotage dont le représentant de l'État dans le département est membre de droit. Cette convention a été conclue le 07 juin 2016 et pourra être actualisée en tant que de besoin, par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté constate que le CREHA Ouest a pris les mesures nécessaires pour que le système particulier mis en place dans le département soit conforme au cahier des charges à compter du 1er janvier 2020.

ARTICLE 6 : L'arrêté du 30 décembre 2015 constatant la conformité du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social dans le département de l'Ille-et-Vilaine et désignant le CREHA Ouest en tant que gestionnaire départemental responsable du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 26 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-08-001

Arrêté de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, en date du 8 janvier 2020.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DE BRETAGNE ET D'ILLE-ET-VILAINE
Cité Administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rennes, le 8 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-07-003

Délégation de signature de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, pour l'autorisation de la vente des biens meubles saisis, en date du 7 janvier 2020.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1er – Délégation de signature est accordée à :

- M. Didier PESTKA, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle fiscal ;
- Mme Anne MLYNARSKI, administratrice civile, adjointe au responsable du pôle fiscal ;
- Mme Sandra MACE, administrateur des Finances publiques adjoint ;
- M. Laurent PAUL, administrateur des Finances publiques adjoint ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 7 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-07-004

Délégation de signature en matière de dispense de versement de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à M. Didier PESTKA, directeur du pôle fiscal, en date du 7 janvier 2020.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Rennes, le 7 janvier 2020

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 15 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III ;

Arrête :

Article 1. - Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions au nom du directeur régional des Finances publiques, à :

Monsieur Didier PESTKA, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle fiscal,

- refusant la dispense de versement pour les dossiers inférieurs à 1.500 euros (par comptable),

- accordant la dispense de versement quel que soit le montant du dossier.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-07-002

Mandat de représentation de la Direction générale des Finances publiques devant les instances judiciaires donné par M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à M. Pascal FERARD, M. Didier DOUALAN et M. Bruno CECIL, en date du 7 janvier 2020.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Mandat de représentation de la Direction générale des Finances publiques
devant les instances judiciaires

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1er janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Mandat est donné à M. Pascal FERARD et M. Didier DOUALAN, inspecteurs principaux des Finances publiques et M. Bruno CECIL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine pour me représenter devant les instances judiciaires, en qualité de représentant de partie civile, et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure.

Fait à Rennes, le 7 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-08-002

arrêté portant mesures de police applicables à Rennes à l'occasion d'un appel à manifester le 9 janvier 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes à l'occasion d'un appel à manifester le 9 janvier 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant que depuis le samedi 2 février 2019, les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « Gilets Jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces entraînant, ipso facto, une perte d'attractivité pour le centre-ville ;

Considérant les manifestations organisées jeudi 5 décembre 2019 à Rennes dans le cadre d'un appel à la grève contre la réforme des retraites ;

Considérant que, malgré la déclaration en préfecture de cette manifestation contre la réforme des retraites, une scission s'est opérée dans le mouvement et de nombreux individus se sont lancés dans une tentative de débordement des forces de l'ordre en ne respectant plus le parcours initialement prévu ;

Considérant les nombreux projectiles qui ont été lancés sur les forces de l'ordre ainsi que les dégradations et saccages commis à l'encontre de commerces et de véhicules en stationnement, notamment par des personnes avec le visage dissimulé ;

Considérant que le centre-ville de RENNES a connu de nombreuses dégradations commises à l'encontre des commerces depuis le mouvement des « Gilets Jaunes » et maintenant dans le cadre du mouvement de contestation contre la réforme des retraites, et le désarroi des commerçants en cette période de forte fréquentation avec les soldes d'hiver qui viennent de démarrer ;

Considérant la manifestation organisée jeudi 9 janvier 2020 à partir de 11h00 à RENNES dans le cadre d'un appel à la grève contre la réforme des retraites ;

Considérant que les effectifs de police seront fortement mobilisés pour assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation, et ce dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'appel des unions départementales CGT, FO, FSU et Solidaires d'Ille-et-Vilaine à manifester en centre-ville de Rennes le 9 janvier 2020 ; qu'il existe des risques pour que des éléments radicaux viennent, d'une part, se greffer à cette manifestation revendicative et, d'autre part, s'en prennent aux forces de l'ordre et commettent des dégradations ;

Considérant que, compte-tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements, qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la ville de RENNES, des mesures de restriction ont été prises en centre-ville afin d'interdire les manifestations dans certains secteurs de la ville de RENNES depuis le début du mouvement des « Gilets Jaunes » ;

Considérant que, en application, de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations déclarées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er : toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le jeudi 9 janvier 2020 de 09h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues incluses dans le périmètre d'interdiction) :

Place Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – place de Bretagne – boulevard de la Tour d'Auvergne – boulevard du Colombier – rue Raoul Dautry – boulevard de Beaumont – place de la Gare – Avenue Jean Janvier – Place Pasteur.

Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations dûment déclarées en préfecture, sous réserve qu'elles respectent le parcours déclaré.

Article 2 : l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : sont interdits à RENNES, le jeudi 9 janvier 2020, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 4 : les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation let lorsque les circonstances l'exigent.

Article 5 : le présent arrêté est transmis à la Maire de RENNES.

Article 6 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 08 JAN. 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfete d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-02-038

Arrêté préfectoral d'ouverture du 2 janv 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE D'ILLE ET VILAINE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Protection de l'Environnement et de la Nature

ARRETE PREFECTORAL DU 02 JAN. 2020

autorisant l'ouverture par la société MICROZOO d'un établissement de présentation au public à caractère fixe et permanent d'animaux d'espèces non domestiques à SAINT MALO

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE d'ILLE ET VILAINE

VU le règlement (CE) n°338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 413-3, R 413-8 à R 413-23 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.214-1,R.214-17 et R.214-84 à R.214-86 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 1996 modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 modifié fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R413-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, relevant de la rubrique 140 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public à caractère fixe et permanent d'animaux d'espèces non domestiques présentée par messieurs Maurice CHICHPORTICHE, Antoine SOLER et Clément LE GAC, représentants la société MICROZOO ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie le 28 novembre 2019 en sa formation « faune sauvage captive » ;

CONSIDERANT la présence au sein de l'établissement concerné de personnes responsables titulaires du certificat de capacité pour la présentation au public des espèces présentées et détenues dans l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d' Ille et Vilaine;

ARRETE

Article 1er – La société MICROZOO est autorisée à ouvrir Place Vauban à SAINT MALO, un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques à caractère fixe et permanent, sans spectacles d'animaux, sous l'enseigne MICROZOO .

L'établissement de présentation zoologique est implanté de manière fixe et exploité conformément au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié susvisé.

Article 2 – L'établissement est autorisé à détenir et à présenter au public des animaux des espèces non domestiques listées en annexe. Les effectifs maximum en animaux adultes sont limités aux capacités d'hébergement des différents aquariums et terrariums.

L'établissement ne peut détenir pour présenter au public, ni d'autres espèces non domestiques, ni d'espèces pour lesquelles un responsable ne détient pas le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Toutes modifications des installations ou du mode de fonctionnement de l'établissement doivent être portées à la connaissance de Madame la Préfète d'Ille et Vilaine.

En particulier, tout projet d'augmentation du nombre d'animaux présentés nécessitera le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

Article 3 -marquage des animaux **:**

- Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - règles générales de fonctionnement et des caractéristiques des installations dans le cadre de l'établissement fixe et permanent :

- Le responsable de l'établissement doit veiller à ce que l'effectif du personnel soit suffisant pour permettre le respect du présent arrêté.

Le remplacement des personnels en congé ou indisponibles doit être prévu et ne pas nuire à la qualité du fonctionnement et de la surveillance de l'établissement.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

L'établissement doit s'attacher les services de toutes personnes extérieures dont le concours est nécessaire au maintien en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 5 - Sans préjudice des responsabilités exercées par les exploitants de l'établissement et par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, exercent une responsabilité permanente au sein de l'établissement. De même, ces mêmes titulaires exercent une responsabilité permanente au sein de l'établissement fixe non ouvert au public.

Lorsqu'il est amené à s'absenter de l'établissement, le titulaire du certificat de capacité doit avoir délégué à des personnes compétentes les opérations de surveillance des animaux.

Tout changement du responsable des animaux, titulaire du certificat de capacité doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Le nouveau responsable devra produire un certificat de capacité pour la présentation au public de l'espèce concernée.

Article 6 - L'exploitant élabore et fait respecter un **règlement intérieur** qui fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement au public ;

- la liste des interdictions et des consignes que doivent respecter les visiteurs de l'établissement portant en particulier sur le respect des zones et des distances de sécurité et sur les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent ainsi que sur la nécessité de surveiller étroitement le comportement des enfants.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment à l'entrée de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci.

Article 7 - L'exploitant élabore et fait respecter un **règlement de service :**

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, il fixe les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses, les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ainsi que les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public.

Il fixe également les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ainsi que les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés.

Article 8 - L'exploitant tient à jour un **registre des accidents** et des situations survenant dans l'établissement, en rapport avec l'entretien et la présentation au public des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, tels les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Ce registre indique :
- la nature et la date de l'accident,
- les animaux impliqués,
- l'identité et l'adresse des personnes impliquées,
- ses conséquences et ses causes,
- les mesures prises pour y mettre un terme ; le cas échéant, les soins apportés aux personnes ou aux animaux,
- les mesures correctives adoptées à la suite de l'accident.

Ce registre, relié, coté, doit être paraphé par le maire ou un commissaire de police, le préfet ou son représentant, et tenu sans blanc, rature ni surcharge. Il doit être conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Article 9 - L'exploitant établit un plan de secours qui détermine les moyens et les procédures à mettre en œuvre en cas d'accident de personnes du fait des animaux, de fuite d'animaux ou d'apparition d'autres risques dus à la présence d'animaux pouvant porter préjudice à la sécurité des personnes.

Il fixe les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir.

Il détermine les issues de secours devant être empruntées pour quitter l'établissement.

Il détermine également les conditions d'alerte des services de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire.

Le plan de secours est porté à la connaissance des personnels concernés.

Article 10 - Les animaux doivent être entretenus dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé.

Les installations, les modalités d'entretien et de présentation au public des animaux doivent permettre d'assurer la sécurité et la santé du personnel et du public.

Article 11 - Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée, de qualité répondant aux besoins de l'espèce et adaptée aux efforts fournis par les animaux doit leur être fournie.

L'abreuvement doit être assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment.

Article 12 - L'établissement doit disposer d'installations permettant le stockage des aliments, leur préparation et garantissant leur qualité et leur conservation.

Les déchets issus de la préparation des aliments doivent être stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés doit être effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température doit être régulièrement contrôlée. La recongélation de produits décongelés est interdite.

L'ensemble de ces installations et le matériel servant à la préparation de la nourriture doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Article 13 - L'établissement doit faire appel à un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement. Ils ne doivent pas être présentés jusqu'au moment où ils recouvrent entièrement un bon état de santé.

Article 14 - Le titulaire du certificat de capacité doit être en mesure de détecter les premiers signes de pathologie des animaux.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre un programme de surveillance des maladies que peuvent exprimer les animaux hébergés ainsi qu'un programme de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement doit disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux.

Seuls des animaux en bonne santé peuvent être admis dans l'établissement. A leur arrivée dans l'établissement, les animaux doivent faire l'objet d'une surveillance sanitaire particulière pendant au minimum quinze jours.

Article 15 - Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires doivent être entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Les animaux morts doivent faire l'objet d'autopsies réalisées par un vétérinaire.

Les cadavres seront éliminés par l'intermédiaire d'une filière autre que celle de la collecte des ordures ménagères. En cas de besoin des dispositifs adéquats (congélateur...) seront prévus pour le stockage des cadavres avant élimination par un centre d'équarrissage ou autre centre agréé.

Les preuves de l'enlèvement des animaux doivent être présentées à la demande des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 16 - Le responsable de l'établissement informe les personnes accidentées de la nécessité de consulter dans les délais les plus brefs un médecin.

L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes doit être surveillé par un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime conformément à la réglementation en vigueur.

Le responsable de l'établissement doit tenir à disposition des services médicaux concernés, les informations issues de cette surveillance.

Article 17 - L'établissement s'attachera les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les animaux malades ou blessés recevront, le plus tôt possible, les soins nécessaires.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles.

Article 18 - Les interventions des vétérinaires, les soins vétérinaires curatifs ou prophylactiques prodigués dans l'établissement sont consignés dans un livre de soins vétérinaires.

Article 19 - Les animaux doivent disposer d'installations intérieures conformes aux besoins de l'espèce.

Les installations et les modalités de surveillance des animaux qui y sont hébergés doivent prévenir en permanence l'évasion des animaux hors de leur hébergement.

Les installations doivent être contrôlées au moins une fois par jour. Les dommages constatés doivent être immédiatement réparés.

Article 20 - L'exploitant se conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié mentionné, en particulier en matière de sécurité des personnes et de bien-être des animaux.

Une fiche descriptive de l'espèce est implantée au niveau de la zone de vision, mentionnant au minimum le nom scientifique, le nom vernaculaire, les éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans le classification zoologique, la répartition géographique et les éléments remarquables de la biologie de l'espèce dans son milieu naturel.

Article 21 - La température, l'hygrométrie, la qualité et la quantité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des installations où sont hébergés les animaux, doivent être compris en permanence dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Selon les espèces, les installations intérieures sont pourvues de dispositifs de chauffage et d'une isolation thermique permettant le respect de ces dispositions en ce qui concerne la température. Lorsqu'ils sont utilisés, les dispositifs de chauffage doivent pouvoir être alimentés en permanence.

Les installations intérieures doivent être correctement ventilées sans toutefois provoquer de courants d'air susceptibles de nuire aux animaux.

Les installations intérieures destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, doivent être conçues de manière à ne pas blesser les animaux.

Article 22 - Les sols et les parois intérieures des installations doivent être réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet et doivent être désinfectés régulièrement.

Les installations intérieures doivent être nettoyées au moins une fois par jour.

Les déchets de l'établissement doivent être stockés et évacués de manière à éviter la dissémination des maladies transmissibles et à ne pas occasionner de nuisances pour l'environnement.

Article 23 - La détention des animaux en groupe ne doit pas permettre la domination excessive de la part de l'un d'entre eux, les conflits constants parmi les membres du groupe ou être à l'origine de situations dangereuses pour la sécurité des personnes.

Article 24 - L'établissement sera pourvu d'un dispositif d'assainissement individuel capable de traiter correctement les eaux usées émises par l'activité ou relié à l'égout public.

Article 25 - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées, tous les trois ans, par un technicien compétent .

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 26 - L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs nuisibles en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Article 27 - Le personnel de l'établissement doit avoir à sa disposition et d'une manière facilement accessible les matériels de capture et d'abattage appropriés ainsi que les vêtements, gants et bottes de protection nécessaires.

L'abattage d'un animal ne peut être effectué qu'en cas d'urgence et s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou s'avèrent inopérants.

Toute fuite d'un animal doit faire l'objet d'une information de la force publique territorialement compétente.

Article 28 – Dispositions particulières

– Registre de contrôle

Pour les spécimens des espèces inscrites à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction :

1 – a) L'établissement tiendra un registre des entrées et sorties d'animaux où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux effectués par l'établissement portant le numéro CERFA 07-0470 conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié ;

Ce document sera tenu à jour, à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge .

b) Le registre sera relié, coté et paraphé par le commissaire de police territorialement compétent.

c) Des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils seront identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables ; les documents édités seront transmis une fois par trimestre à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d' Ille et Vilaine.

d) Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés doivent être annexées au registre ;

e) Le registre et les pièces justificatives doivent être conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieux et places.

2 – L'établissement devra également tenir à jour, dans l'ordre chronologique, un recueil des factures d'achat de tous les animaux d'espèces non domestiques et des factures de vente des animaux des seules espèces inscrites à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Ce recueil doit comporter, en-tête, un récapitulatif établi dans l'ordre chronologique des factures incluses.

Chaque facture sera conservée trois ans à compter de sa date d'émission.

Article 29 - Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de SAINT MALO. Il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Article 30 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de SAINT MALO, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs et par extraits dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine) dont une copie sera remise aux représentants de la société MICROZOO .

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,
pour le Secrétaire Général par suppléance,
la Secrétaire Générale Adjointe,

Isabelle KNOWLES

EUROPE	
Alcôve 1	
Bac 1	
Gobie paganelle Blennie rayée Crénilabre commune Porte-écuelle Crabe vert Crevette rose Anémone verte Anémone fraise Anémone tomate Cérianthe commune Anémone bijou	*Gobius paganellus* *Parablennius gatorugine* *Symphodus melops* *Lepadogaster sp* *Carcinum meneas* *Palaemon serratus* *Anemonia viridis* *Actinia fragacea* *Actinia equina* *Cerianthus mambranaceus* *Corynactis viridis*
Bac 2	
Lézard vivipare Crapaud commun Triton alpestre Salamandre terrestre Vairon	*Zootoca vivipara* *Bufo bufo* *Ichthyosaurus alpestris* *Salamandra terrestris* *Phoxinus phoxinus*
Bac 3	
Lézard vert Rainette verte Triton crêté Lacerta bilineata Hyla arborea Triturus cristatus	*Lézard vert* *Rainette verte* *Triton crêté* *Lacerta bilineata* *Hyla arborea* *Triturus cristatus*
Alcôve 2	
Bac 4	
Cistude d'Europe Couleuvre à échelons (ou lézards ocellés) Perches soleil	*Emys orbicularis* *Zamenis scalaris* *(Ou Timon lepidus)* *Lepomis gibbosus*
Bac 5	
Poulpe commun	*Octopus vulgaris*
AMERIQUE DU NORD	
Alcôve 3	
Bac 6 (option 1)	
Black-bass Brochet	*Micropterus salmoides* *Esox lucius*
Bac 6 (option 2)	
Lépisostée ocellée Tortues peintes Tortue dîte « de Floride »	*Lepisosteus ocullatus* *Chrysemys picta* *Trachemys sp* *Graptemys sp*

Alcôve 4	
Bac 7	
Serpent à groin Serpent jarretière Serpent d'eau Gambusies	*Heterodon sp* *Thamnophis sp* *Nerodia sp* *Gambusia affinis*
Bac 8	
Serpent des blés Serpent des pins	*Pantherophis guttatus* *Pituophis melanoleucus*
Alcôve 5	
Bac 9	
Lézards à collier Lézard des barrières Iguane du désert	*Crotaphytus collaris* *Sceloporus malachitus* *Dipsosaurus dorsalis*
Bac 10	
Tétra aveugle	*Astyanax jordanii*
Bac 11	
Serpent-roi du Mexique Axolotl Mygale à genoux rouges	*Lampropeltis ruthveni* *Ambystoma mexicanum* *Brachypelma hamorii*
Alcôves 6	
Bac 12	
Dendrobate bleue	*Dendrobates azureus*
Dendrobate bourdon Rainette de lait	*Dendrobates leucomelas* *Trachycephalus resinifictrix*
Bac 13	
Matamata Anolis	*Chelus fimbriatus* *Anolis sp*
Bac 14	
Quatre-yeux Ramirezi Apisto Poissons phasmes corydoras Mygale goliath	*Anableps anableps* *Mikrogeophagus ramirezi* *Apistogramma cactuoides* *Sturisoma sp* *Corydoras sp* *Theraphosa stirmi*
Alcôves 7	
Bac 15	
Fourmis champignonnistes Fourmis trap-jaw Tétra empereur Nez-rouge Néon Corydoras	*Acromyrmex octospinosus* *Odontomachus haematodus* *Nematobrycon palmeri* *Hemigrammus rhodostomus* *Paracheirodon axelrodi* *Corydoras sp*
Bac 16	
Fourmis attines Dendrobates dorés Rainettes aux yeux rouges	*Atta sp* *Dendrobates auratus* *Agalychnis callidrya*
Alcôve 8	
Bac 17	
Arowana Surubi	*Osteoglossum biccirhosum* *Pseudoplatystoma fasciatum*

Raie d'eau douce Léporins Peacock Bass Oscars	*Potamotrygon motoro* *Leporinus fasciatus* *Cichla orinocensis* *Astronotus ocellatus*
Bac 18	
piranhas	*Pygocentrus nattereri*
AUSTRALIE	
Alcôve 9	
Bac 19	
Python vert Arc-en-Ciel de Boeseman Rainette de White	*Morelia viridis* *Melanotaenia boesemani* *Litoria caerulea*
Bac 20	
Varan à queue épineuse Dragon barbu Scinque à langue bleue	*Varanus acanthurus* *Pogona vitticeps* *Tiliqua sincoides*
Alcôve 10	
Bac 21	
Pavillons tachetés Tétrodon ocellé Poisson lune argenté	*Scatophagus argus* *Tetraodon biocellatus* *Monodactylus argenteus*
ASIE	
Alcôve 11	
Bac 22	
Perche tigre Poisson couteau Anguille de feu Poisson chat grenouille	*Datnioides microlepis* *Chitala chitala* *Mastacembelus erythrotaenia* *Clarias batrachus*
Bac 23	
Serpent ratier de Taïwan	*Elaphe taeniura*
Bac 24	
Diamant de Kittlitz Periophtalmes Gouramis perlé	*Erythrura trichroa* *Periophtalmus barbarus* *Trichopterus leerrii*
Alcôve 12	
Bac 25	
Serpent ratier vert Poissons archers Poissons abeilles Barbus de Sumatra	*Gonyosoma boulengeri* *Toxotes jaculatrix* *Brachygobius xanthozona* *Puntius tetrazona*
Alcôve 13	
Bac 26	
Geckos léopards	*Eublepharis macularius*
Bac 27	
Poisson tête de serpent	*Channa micropeltes*

Bac 28	
Lézard crocodile	*Shinisaurus crocodilurus*
AFRIQUE	
Alcôve 14	
Bac 29	
Caméléon panthère Gecko diurne géant Grenouille tomate	*Furcifer pardalis* *Phelsuma grandis* *Dyscophus guineti*
Bac 30	
fourmis	*Camponotus fulvopilosus*
Bac 30 bis	
Souris pygmée africaine	*Mus minutoides*
Bac 31	
Dipneuste africain Poissons chats	*Protopterus aethiopicus* *Synodontis sp*
Alcôve 15	
Bac 32	
Poisson serpent Poisson roseau Poisson bijou Poisson papillon	*Polypterus senegalus* *Erpetoichthys calabaricus* *Hemichromis lilafilii* *Pantodon bukholzki*
Bac 33	
Couleuvres à diadème	*Spalerosophis diadema*
Alcôves 16	
Bac 34	
Cichlidés du lac Malawi Aulonocara sp	*Nimbochromis sp* *Melanochromis sp* *Labidochromis sp* *Labeotropheus sp* *Pseudotropheus sp* *Maylandia sp*
Sortie	
Bac 35	
Crocodile nain Cordons bleus Astrildes Choucadors	*Osteolaemus tetraspis* *Uraeginthus sp* *Astrilda sp* *Lamprotornis sp*